



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38637

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le refus qu'elle a apporté à la demande d'agrément de reclassement des cadres relevant de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966 concernant les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Il rappelle que ce reclassement contenu dans l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective a été négocié par les partenaires sociaux après que le ministère a refusé l'avenant n° 260 du 6 mai 1997 qui avait le même objet. Il ne peut être ignoré que depuis plusieurs années les partenaires sociaux s'efforcent de remédier à la situation des cadres dépendant de la convention collective du 15 mars 1966. En effet, cette convention leur est défavorable par rapport à celle dont bénéficient d'autres cadres du même secteur d'activité. En outre, le déséquilibre a été aggravé, d'une part, par l'avenant n° 226 du 13 juin 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut indiciaire dont les cadres de direction n'ont pas bénéficié, d'autre part, par l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 reclassant l'ensemble des salariés à l'exclusion de la quasi-totalité des cadres. Ces personnels ont le sentiment légitime d'être les oubliés de la convention collective du 15 mars 1966. Or, dans le cadre de la mise en oeuvre des 35 heures dans les établissements et services, ces cadres seront une nouvelle fois très sollicités et devront s'investir fortement. Ils ne comprendraient pas que leur travail ne soit pas respecté et rémunéré à sa juste valeur. Il est donc vivement souhaité que leur demande de reclassement soit enfin agréée.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements

accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38637

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7078

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4841